

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme	3
Eurimages : Nouveaux membres	4

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Clôture de l'enquête relative aux contrats passés par les studios hollywoodiens avec des opérateurs européens de télévision à péage	4
Commission européenne : La Commission renvoie le dossier ISH / IESY au <i>Bundeskartellamt</i> allemand	5
Parlement européen : Approbation du programme eContentplus	5

NATIONAL

AT-Autriche : Réforme de la loi sur les aides au film autrichien	5
BA-Bosnie-Herzégovine : Arrêt de la Cour constitutionnelle sur le nom des radiodiffuseurs publics	6
BE-Belgique : Adoption par le Sénat du projet de loi modifié sur la protection des sources journalistiques	6
CS-Serbie-Monténégro : Projet de loi relative à la publicité	7
CZ-République tchèque : Procédure pour abus de position dominante contre la Czech Telecom	7
Le retour de la CME	8
DE-Allemagne : La Cour fédérale de justice à propos du droit de la presse à l'information	8
Décision limitant les horaires de diffusion d'un spectacle de chirurgie esthétique	8
Décisions sur la vente d'appareils de reproduction et les droits d'auteur	9
Le land de Rhénanie-Palatinat se dote d'une nouvelle loi sur les médias	9
DE-Allemagne / NZ-Nouvelle-Zélande : Signature d'un traité de coproduction	10

DE-Allemagne : La chaîne régionale tv.münchen perd son autorisation de diffuser	10
EE-Estonie : Nouvelle loi sur les communications électroniques	10
FR-France : Nouvelle mise en demeure du CSA à l'encontre d'Eutelsat	11
Derniers ajustements pour la TNT	11
L'emploi de la langue française par voie audiovisuelle	12
GB-Royaume-Uni : Décision dans l'affaire <i>Playboy TV UK/Benelux Limited</i>	12
Action du gouvernement et du régulateur des médias contre les chaînes et les programmes de télévision par satellite jugés inadmissibles	12
La BBC introduit une nouvelle procédure de dépôt de plainte	13
GR-Grèce : Nouvelle loi relative à l'incompatibilité entre les sociétés de médias et les contrats publics	13
LV-Lettonie : Contrôle de la publicité insidieuse à caractère politique avant les élections locales	14
NL-Pays-Bas : Modification de la loi néerlandaise sur les médias	14
Rapport sur la concentration et les participations croisées dans les médias	15
NO-Norvège : La Cour suprême norvégienne rend son arrêt dans l'affaire <i>napster.no</i>	16
Un amendement de la Constitution pose des problèmes de politique culturelle locale en matière de cinéma	17
Modification de la réglementation relative à l'aide à la production audiovisuelle	17
Introduction de la TVA sur les billets de cinéma	18
PL-Pologne : Analyse du marché des services de transmission radiophonique et télévisuelle (18 ^e marché)	18
RO-Roumanie : Des droits d'auteur mieux protégés	18
PUBLICATIONS	20
KALENDER	20



Les accords de coproduction européens sur le site de l'observatoire

L'Observatoire européen de l'audiovisuel vient de publier sur son site Internet des informations sur tous les accords européens bilatéraux de coproduction existant entre les divers pays en Europe.

A l'heure actuelle, plus de cinquante accords de coproduction sont déjà en vigueur entre ces pays. Ces traités stipulent un cadre juridique au sein duquel les producteurs européens peuvent travailler et coproduire ensemble. Ils définissent également le rôle que peuvent jouer les différentes sources de financement au sein du plan de financement d'une coproduction européenne.

Les textes de ces accords disponibles peuvent être téléchargés gratuitement à partir de la base de données IRIS MERLIN sur le site de l'Observatoire :

<http://merlin.obs.coe.int>

Il suffit d'effectuer une recherche sous le sujet : **Film - Coproduction**

Pour chaque accord bilatéral, la base IRIS MERLIN vous fournit un bref résumé du contenu ainsi que les coordonnées de la source nationale d'information sur l'accord et sa date d'entrée en vigueur dans chaque pays. Selon la disponibilité, vous pourrez également télécharger le texte complet de l'accord de coproduction (en deux langues si disponibles).

La publication de ces accords dans une seule et unique base de données, facile d'accès et consultable gratuitement, représentera une aide précieuse pour les professionnels européens.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int
• **Directeur de la publication :**
Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions
• **Documentation :** Alison Hindhaugh
• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimé-

dia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hamburg (Allemagne) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré
• **Photocomposition :** Pointillés,
Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions
• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Éditeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France).
N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

Le 2 mars 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Dans cette déclaration, le Comité des Ministres condamne catégoriquement tous les actes terroristes comme criminels et injustifiables, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et souligne les conséquences dramatiques du terrorisme sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Parallèlement, il constate que chaque Etat a l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne. Les principes de la liberté d'expression et d'information constituent un élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste, ainsi qu'une condition nécessaire aux progrès de la société et au développement de l'être humain.

Le Comité des Ministres considère que la diffusion libre et sans entrave de l'information et des idées représente l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la compréhension et la tolérance susceptibles de contribuer à lutter contre le terrorisme ou à le prévenir. Les Etats ne peuvent adopter des mesures qui imposeraient des restrictions à la liberté d'expression et d'information allant au-delà de ce qui est permis par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à moins que ce ne soit dans les strictes conditions posées à l'article 15 de ladite Convention (dérogation en cas d'état d'urgence). Aussi les Etats doivent-ils veiller, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à ne pas adopter de mesures qui seraient contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris à la liberté d'expression. Le Comité des Ministres souligne l'intérêt que les mesures d'autorégulation prises par les médias peuvent présenter dans le contexte particulier de la lutte contre le terrorisme.

La Déclaration appelle les pouvoirs publics dans les Etats membres :

- à ne pas introduire de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et d'information des médias à moins qu'elles ne soient strictement nécessaires et proportionnées dans une société démocratique et après avoir soigneusement examiné si les lois et autres mesures existantes ne suffisent pas déjà ;
- à ne pas adopter de mesures qui assimileraient le fait de rendre compte du terrorisme à un soutien au terrorisme ;
- à assurer l'accès des journalistes à l'information, régulièrement mise à jour, notamment par la désignation de porte-parole et l'organisation de conférences de presse, conformément à la législation nationale ;
- à fournir des informations adéquates aux médias dans le respect du principe de la présomption d'innocence

et du droit au respect de la vie privée ;

- à ne pas créer d'obstacles à l'accès des professionnels des médias aux lieux où des actes terroristes ont eu lieu, obstacles qui ne seraient pas imposés par la nécessité d'assurer la sécurité des victimes du terrorisme ou des forces de l'ordre impliquées dans une opération anti-terroriste en cours, de l'enquête ou de l'efficacité des mesures de secours ou de sécurité ; dans tous les cas où une restriction à l'accès aux lieux de commission des faits est décidée par les autorités, cette restriction devrait être motivée, sa durée devrait être proportionnée aux circonstances et une personne habilitée par les autorités devrait transmettre des informations aux journalistes jusqu'à la levée de la restriction ;
 - à garantir le droit des médias de connaître les chefs d'accusation retenus par la justice à l'encontre des personnes faisant l'objet de procédures judiciaires anti-terroristes, ainsi que le droit de suivre ces procédures et d'en rendre compte, en conformité avec la législation nationale et dans le respect de la présomption d'innocence et de la vie privée ; ces droits ne peuvent être restreints que dans le cadre prévu par la loi et si leur exercice est susceptible de porter préjudice au secret de l'instruction et aux enquêtes de police ou de retarder ou d'empêcher l'aboutissement des procédures, et sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
 - à garantir le droit des médias de rendre compte de l'exécution des peines, sans préjudice du droit au respect de la vie privée ;
 - à respecter, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la Recommandation n° R (2000) 7, le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ; la lutte contre le terrorisme n'autorise pas les autorités à contourner ce droit en allant au-delà de ce qui est permis dans ces textes ;
 - à respecter strictement l'indépendance éditoriale des médias, et en conséquence à s'abstenir de toute sorte de pression à leur égard ;
 - à encourager la formation des journalistes et autres professionnels des médias relative à leur protection et à leur sécurité et à prendre, si cela est nécessaire et, si les circonstances le permettent, avec leur accord, des mesures de protection pour les journalistes ou autres professionnels des médias faisant l'objet de menaces de la part de terroristes ;
- De plus, le Comité des Ministres invite les médias et les journalistes à prendre en considération les propositions suivantes :
- garder à l'esprit leurs responsabilités particulières dans le contexte du terrorisme afin de ne pas contribuer aux objectifs poursuivis par les terroristes ; ils devraient en particulier prendre garde à ne pas accroître le sentiment de peur que peuvent susciter les

actes terroristes et à ne pas offrir de tribune aux terroristes en leur donnant une place démesurée ;

- adopter des mesures d'autorégulation, lorsqu'elles n'existent pas, ou adapter les mesures existantes afin qu'elles répondent effectivement aux questions déontologiques soulevées par la couverture médiatique du terrorisme, et les mettre en œuvre ;
- se garder de toute autocensure dont l'effet serait de priver le public d'informations nécessaires à la formation de son opinion ;
- garder à l'esprit le rôle significatif qu'ils peuvent jouer dans la prévention du "discours de haine" et l'incitation à la violence, ainsi que dans la promotion de la compréhension mutuelle ;
- être conscients du risque que les médias et les journalistes peuvent de manière non intentionnelle servir de véhicule à l'expression de sentiments racistes, xénophobes ou haineux ;
- ne pas mettre en péril la sécurité des personnes et la conduite d'opérations antiterroristes ou d'enquêtes judiciaires sur le terrorisme à travers les informations qu'ils diffusent ;
- respecter la dignité, la sécurité et l'anonymat des victimes d'actes terroristes et de leurs familles, ainsi que

Francisco Javier
Cabrera Blázquez
Observatoire européen
de l'audiovisuel

● **Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2005, lors de la 917^e réunion des Délégués des Ministres). Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9562>**

EN-FR

Eurimages : Nouveaux membres

Francisco Javier
Cabrera Blázquez
Observatoire européen
de l'audiovisuel

A partir du 1^{er} janvier 2005, la Serbie-Monténégro et la Bosnie-Herzégovine sont devenus membres d'EURIMAGES, le Fonds de soutien à la coproduction, à la dis-

● **Communiqués de presse de Eurimages, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9563>**

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Clôture de l'enquête relative aux contrats passés par les studios hollywoodiens avec des opérateurs européens de télévision à péage

La Commission européenne a récemment clos son enquête relative à certaines clauses des contrats passés entre les principaux studios cinématographiques hollywoodiens et des sociétés européennes de télévision à péage.

Les clauses en question établissent le principe du "fournisseur le plus favorisé", en donnant aux studios le droit de bénéficier des conditions les plus favorables convenues entre un radiodiffuseur de télévision à péage et l'un des studios. La Commission estimait que ces clauses figuraient dans la plupart des contrats d'exclu-

le droit au respect de leur vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

- respecter le droit à la présomption d'innocence des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- garder à l'esprit l'importance de faire la distinction entre les personnes suspectées de terrorisme ou condamnées pour terrorisme et le groupe (national, ethnique, religieux ou idéologique) auquel elles appartiennent ou dont elles se réclament ;
- évaluer la manière dont ils informent le public sur les questions relatives au terrorisme, à travers notamment la consultation du public, des émissions critiques, des articles ou des colloques, et informer le public des résultats de cette évaluation ;
- mettre en place des formations, en collaboration avec leurs organisations professionnelles, pour les journalistes et autres professionnels des médias qui rendent compte du terrorisme, concernant tant leur sécurité que le contexte historique, culturel, religieux et géopolitique des théâtres qu'ils couvrent, et à inviter les journalistes à suivre ces formations.

Enfin, le Comité des Ministres convient de procéder au suivi de initiatives prises par les gouvernements des Etats membres en vue de renforcer les mesures, notamment juridiques, destinées à lutter contre le terrorisme, qui pourraient affecter la liberté des médias et invite l'Assemblée parlementaire à faire de même. ■

tribution et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques européennes du Conseil de l'Europe. A partir de cette date, tout projet de coproduction impliquant un producteur d'un de ces pays membres pourra être candidat au programme de soutien à la coproduction. Ces deux pays membres pourront également bénéficier des programmes d'aide à la distribution et aux salles. ■

sivité de droits de diffusion (*output deals*) passés entre les Majors et les radiodiffuseurs européens de télévision à péage qui achetaient les droits de diffusion des films de ces dernières (grâce à ces "*output deals*", les studios vendent généralement l'intégralité de leur production cinématographique aux radiodiffuseurs pour un nombre déterminé d'années). Aussi a-t-elle ouvert une enquête sur la question en 2002.

La Commission considère que ces clauses ont pour effet secondaire d'entraîner l'alignement des prix payés par les radiodiffuseurs de télévision à péage aux Majors pour les droits de diffusion de leurs films. De fait, "toute majoration de prix convenue avec une Major déclenche pour les autres studios un droit à une augmentation de prix parallèle". La Commission juge cette situation contraire au principe fondamental de la

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

concurrence par les prix.

L'enquête est à présent close pour les six Majors hollywoodiennes – Buena Vista International Inc. (filiale de The Walt Disney Company), Warner Bros

● "La Commission clôture l'enquête relative aux contrats de six studios hollywoodiens avec des télévisions payantes européennes", communiqué de presse de la Commission européenne du 26 octobre 2004, IP/04/1314, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9541>

DE-EN-FR

Commission européenne : La Commission renvoie le dossier ISH / IESY au Bundeskartellamt allemand

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebuck/Bruxelles

Le 15 février 2005, la Commission européenne a renvoyé à l'autorité allemande de la concurrence l'examen du projet de rachat de "ISH GmbH & Co. KG" et de "ISH KS NRW GmbH & Co. KG" par "Iesy Repository GmbH",

● Le communiqué de presse de la Commission est disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9549>

EN-FR-DE

Parlement européen : Approbation du programme eContentplus

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

Le 27 janvier, le Parlement européen s'est prononcé en deuxième lecture en faveur du programme eContentplus, qui doit succéder au programme eContent (2001-2005, voir IRIS 2001-2 : 3) durant la période 2005-2008. Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un compromis sur un budget total d'EUR 149 millions pour ce programme, ce qui représente une augmentation significa-

● Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (10458/4/2004 – C6-0140/2004 – 2004/0025(COD)), du 27 janvier 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9552>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SV

● Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable – eContentplus (2005 - 2008), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9555>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Entertainment Inc, 20th Century Fox Film Corp., Sony Pictures Entertainment Inc., MGM Studios Inc. et Dreamworks LLC – suite au retrait par les studios des dites clauses de leurs contrats (bien que ceux-ci n'aient pas reconnu leur infraction au droit de la concurrence de la CE). Elle se poursuit au sujet de deux autres studios – NBC Universal et Paramount Pictures Corp. Inc. – qui n'ont pas encore procédé au retrait des clauses de leurs contrats. ■

elle-même contrôlée par une société états-unienne, Apollo Management V, L.P.

Le Bundeskartellamt avait demandé que l'affaire lui soit renvoyée car les deux entreprises exercent leurs activités uniquement sur le marché allemand. Il revient donc à l'autorité allemande de la concurrence d'examiner si la concentration pourrait affecter la concurrence sur le marché de la télévision câblée. ■

tive par rapport au montant du budget de son prédécesseur (EUR 100 millions).

Le programme eContentplus vise à soutenir le développement de contenu numérique multilingue destiné à être utilisé par les services en ligne à travers toute l'Europe. eContentplus, qui complétera les actions du précédent programme, présentera un champ d'application plus étroit et concentrera son aide dans trois domaines spécifiques : les données géographiques, le contenu culturel et le matériel pédagogique. De fait, ces domaines sont à l'heure actuelle indubitablement fragmentés en Europe et la mise au point de leur contenu numérique européen prendrait du temps s'il ne fallait compter que sur les acteurs du marché.

Se félicitant du vote du parlement, la Commissaire Reding a indiqué que "[l]e programme eContentplus facilitera la production et la diffusion de contenu européen en ligne, ce qui stimulera du même coup l'innovation et la créativité" et "il contribuera dans le même temps à la sauvegarde et au partage des identités culturelles et linguistiques de l'Europe et leur conférera une place plus importante sur Internet".

Le programme devrait être adopté prochainement. ■

NATIONAL

AT – Réforme de la loi sur les aides au film autrichien

En janvier 2005, une importante réforme de la loi sur les aides est entrée en vigueur. Depuis lors, même les entreprises dont le siège social n'est pas en Autriche mais dans un Etat membre de l'EEE (Espace économique européen) y ont droit, pourvu qu'elles entretiennent en Autriche une filiale ou un site d'exploitation.

Dans sa forme révisée, la loi a pour objectif de favoriser le rayonnement international de la création autrichienne aux niveaux de la production et de la distribution, et de permettre une coopération plus fréquente avec d'autres institutions d'aide, autrichiennes ou non. Pour les films destinés aux enfants, les documentaires et les films de jeunes réalisateurs, l'accès aux aides liées au succès est facilité. La loi prévoit l'institution du *Öster-*

Robert Rittler
*Freshfields Bruckhaus
Deringer
Vienne*

reichischer Filmrat ("Conseil autrichien du film") au sein du *Filminstitut*. Ce conseil sera composé de représentants de différents collectifs, de la chaîne de télévision nationale l'ORF, de la radio, de la *Telekom Regulierungs-GmbH* (société de régulation des télécommunications),

● Document du gouvernement concernant la loi fédérale modifiant la loi sur l'aide au cinéma, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9544>

DE

BA – Arrêt de la Cour constitutionnelle sur le nom des radiodiffuseurs publics

La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a confirmé la décision de l'Office de régulation des communications (ORC/RAK) concernant le nom des radiodiffuseurs publics.

Le paragraphe 1 du règlement 01/199 de l'ORC relatif à la définition et aux obligations de la radiodiffusion publique (version modifiée du texte adopté le 22 septembre 2003) dispose :

"aucun radiodiffuseur public défini par le présent règlement ne saurait comporter, dans son intitulé officiel, tout préfixe, référence, symbole ou désignation susceptible d'amener à le considérer comme la propriété exclusive d'un groupe ethnique ou national".

Les radiodiffuseurs publics avaient l'obligation d'engager, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée

Dusan Babic
*Chercheur et analyste
en médias
Sarajevo*

● Paragraphe 1 du règlement 01/199 de l'ORC relatif à la définition et aux obligations de la radiodiffusion publique (version modifiée du texte adopté le 22 septembre 2003), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9217>

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 janvier 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9543>

BS

BE – Adoption par le Sénat du projet de loi modifié sur la protection des sources journalistiques

Après la formulation de plusieurs propositions de loi depuis 1985, un projet de loi relative à la protection des sources journalistiques est finalement sur le point d'être voté par le Parlement belge. Passé en première lecture devant la Chambre des députés en juillet 2004, le projet de loi a été adopté dans une version modifiée par le Sénat le 27 janvier 2005. Le texte se trouve à présent devant la Chambre pour adoption finale.

Depuis que la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu dans l'affaire *Ernst et autres c. Belgique* (voir IRIS 2003-9 : 3) que cette dernière avait autorisé une ingérence indue et disproportionnée des autorités judiciaires, laquelle avait porté atteinte à la confidentialité des sources journalistiques, les journalistes et leurs organisations professionnelles ont invoqué la nécessité d'un cadre juridique visant à protéger les sources journalistiques. La demande d'un tel cadre juridique est revenue à l'ordre du jour après les perquisitions effectuées sur le lieu de travail et au domicile du

des Länder et du Chancelier fédéral. Il aura pour mission de conseiller le gouvernement fédéral sur les orientations de la politique du film.

L'Institut autrichien du film a été créé en 1981 pour promouvoir la création autrichienne. Il distribue quelque EUR 10 millions par an, répartis entre la préparation, la réalisation et la distribution de films autrichiens. A l'avenir, il devra présenter un rapport annuel sur l'état de l'industrie nationale du film. ■

en vigueur du règlement de l'ORC, la procédure de modification officielle des intitulés de leurs chaînes de télévision respectives. Le manquement en la matière d'un radiodiffuseur était passible de sanctions. Deux radiodiffuseurs établis à Mostar-Ouest (sous contrôle des Croates de Bosnie) – *Hrvatska Radio-Televizija* (Radio-Télévision croate) et *Hrvatski radio Herceg-Bosna* (Radio croate Herzeg-Bosnia) ont déposé un recours contre le règlement de l'ORC, mais la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a confirmé la décision de ce dernier. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et ont force exécutoire. Dans son arrêt sur la recevabilité du recours et sur le fond du 18 janvier 2005, la Cour conclut, notamment, au caractère infondé du recours. Les avocats des radiodiffuseurs publics estiment n'avoir plus d'autre moyen judiciaire que celui de déposer une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Cependant, compte tenu des conditions rigoureuses de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (article 35 – Conditions de recevabilité), il semble peu probable que les radiodiffuseurs publics concernés puissent retrouver leurs anciens noms. ■

journaliste du *Stern* Hans Martin Tillack en 2004. Dans un arrêt du 1^{er} décembre 2004, la *Hof van Cassatie / Cour de cassation* (Cour suprême belge) a estimé que les perquisitions menées au domicile de H.M. Tillack et dans les bureaux bruxellois du *Stern*, dans le cadre d'une enquête diligentée à bon droit au sujet de la corruption d'un fonctionnaire de l'UE, ne présentaient aucun caractère illégal et n'étaient pas davantage constitutives d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne. Une demande formelle de protection des sources journalistiques a également été formulée le 26 janvier 2005, lors d'une conférence de presse organisée par le quotidien *De Morgen*, après la révélation de la mise sur écoute des communications téléphoniques de l'une de ses journalistes, Anne de Graaf, dans le cadre d'une enquête judiciaire. L'organisation des journalistes professionnels flamands et *Reporters sans Frontières* ont également protesté énergiquement contre cette atteinte portée au respect de la confidentialité des sources journalistiques.

Le projet de loi relative à la protection des sources journalistiques adopté par le Sénat le 27 janvier 2005

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

est en parfaite conformité avec la Recommandation Rec (2000)7 du Comité des Ministres aux Etats membres du 8 mars 2000 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information (voir IRIS 2000-3 : 3). Non seulement, ce texte donne une définition large du journaliste et de l'information protégée, mais il limite

● **Parl. St. Senaat 2004-2005, n° 3-670/8. Projet de loi relative à la protection des sources journalistiques / Wetsontwerp tot bescherming van de journalistieke bronnen, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9534>

● **Arrêt de la Cour de cassation / Hof van Cassatie (Cour suprême) du 1^{er} décembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9455>

FR-NL

CS - Projet de loi relative à la publicité

A la fin du mois de décembre 2004, le Gouvernement serbe a approuvé un projet de loi relative à la publicité et l'a transmis au parlement pour qu'il y soit adopté selon une procédure d'urgence. Le texte proposé se fonde sur un projet préparé par un groupe d'experts en 2001 (voir IRIS 2002-2 : 15), qui avait été soumis au précédent gouvernement en 2002, mais qui n'avait pas été examiné avant l'automne 2004. En septembre 2004 en effet, le nouveau gouvernement s'est penché sur le projet rédigé par les experts et a élaboré le texte de l'actuel projet de loi.

S'agissant du contenu du texte et de son incidence sur le secteur audiovisuel, il convient de noter que le projet de loi relative à la publicité assure la mise en œuvre des dispositions fixées par la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) modifiée en 1998 et se conforme par ailleurs aux dispositions de la Directive "Télévision sans frontières". Les notions essentielles de la publicité et du parrainage télévisuels en Serbie figurent actuellement dans la partie VII de la loi relative à la radiodiffusion de 2002 (voir IRIS 2002-8 : 11), qui se fonde également sur la CETT. Cependant, du fait des difficultés de mise en œuvre de cette loi (voir IRIS 2003-9 : 7) et du caractère insatisfaisant sur le plan technique du libellé de ladite partie, il avait été décidé d'insérer les dispositions relatives à la publicité et au parrainage télévisuels dans le projet de loi relative à la publicité. L'ensemble de la partie VII de la loi relative à la radiodiffusion de 2002 sera ainsi remplacé. Les dispositions standard portant sur la durée (20 % du temps d'antenne total, soit douze minutes par heure, consacré à la publicité), la forme et la présentation (caractère identifiable de la publicité, interdiction de la publicité subliminale, etc.) et l'insertion de la publicité

● **Projet de loi relative à la publicité, rédigé par le gouvernement, de décembre 2004.**

SR

Miloš Živković
Maître assistant à
la Faculté de droit
de l'Université de Belgrade
Avocat, étude
Živković & Samaržić

CZ - Procédure pour abus de position dominante contre la Czech Telecom

En décembre 2004, le président de l'*Úřad na ochranu hospodářské soutěže* (Office tchèque des cartels) a

encore considérablement la possibilité de contraindre les journalistes à révéler leurs sources, ainsi que toute mesure d'investigation prise par les autorités judiciaires pour contourner le droit des journalistes de ne pas révéler lesdites sources. Légalement, cette révélation ne peut être ordonnée à un journaliste que s'il n'existe aucune mesure alternative de divulgation et si l'information détenue est essentielle à la prévention d'un acte criminel représentant une grave menace pour l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. Les journalistes exerçant leur droit de protection de leurs sources ne peuvent être poursuivis ni pour recel d'information, ni pour complicité de violation du secret professionnel. ■

et du téléachat figurent dans le projet de loi. S'agissant de produits spécifiques, la publicité en faveur du tabac est totalement interdite à la télévision et à la radio. La publicité en faveur des boissons alcoolisées est interdite, à l'exception de celle en faveur de la bière entre 18 heures et 6 heures. Cette disposition est plus restrictive encore que l'article 15, paragraphe 2, de la CETT. Certaines parties spéciales du projet de loi font référence aux programmes du radiodiffuseur de service public (la radio-télévision nationale). La durée des publicités est réduite à 10 % du temps d'antenne total, soit six minutes par heure, à la seule exception de la retransmission des événements sportifs internationaux d'importance nationale, durant laquelle la publicité est autorisée à raison de neuf minutes par heure. Le radiodiffuseur de service public est également soumis à une restriction concernant la vente de son espace publicitaire aux agences spécialisées dans l'achat de ce dernier, puisqu'il n'est pas autorisé à vendre plus de 60 % de son espace publicitaire (en valeur et non en durée) par avance, ni plus de 10 % de celui-ci à une même agence. Cette dernière disposition a été introduite en vue de prévenir les abus survenus au cours des années quatre-vingt-dix, lorsque le radiodiffuseur public avait cédé la quasi-totalité de son espace publicitaire par avance à certaines sociétés qui l'avaient ensuite revendu à un prix largement supérieur à celui communément pratiqué par la télévision publique.

Il convient de noter que certaines dispositions qui figuraient dans la version rédigée par le groupe d'experts ont été modifiées dans un sens plus restrictif encore, principalement en matière de publicité en faveur du tabac et de l'alcool. Cette décision a provoqué l'émoi des agences publicitaires, qui demandent l'annulation du projet actuel car le gouvernement, contrairement au groupe d'experts, n'a consulté aucun représentant des secteurs concernés lors de sa rédaction. En l'état actuel, le parlement devrait procéder à l'examen du projet de loi au début du printemps 2005. ■

confirmé la peine d'amende prononcée en février 2004 par l'office contre la Czech Telecom. Cette amende d'un montant de 23 millions de couronnes tchèques (757 251,51 EUR) avait été infligée à l'entreprise pour abus de position dominante sur le marché. La procédure

Jan Fučík
Conseil de
la radiodiffusion
Prague

avait été engagée dès 2003 suite à une plainte déposée par un concurrent tchèque. L'enquête menée contre la Czech Telecom avait révélé qu'entre février 2002 et janvier 2003, les droits d'accès au réseau ADSL exigés par la Czech Telecom, aux dépens de ses concurrents, étaient à ce point élevés qu'aucun d'entre eux ne pouvait travailler de manière rentable. La Czech Telecom a ainsi empêché ses concurrents d'entrer avec succès sur le marché des services ADSL. De plus, l'entreprise n'a voulu transmettre aucune information concernant l'interconnexion des réseaux. Une telle conduite a porté préjudice aux consommateurs en

les empêchant de choisir entre les différents prestataires de services de télécommunication et a, ce faisant, entravé la libre concurrence des prix. La Czech Telecom détenait, à l'époque, environ 90 % des parts de marché.

La Czech Telecom a encore la possibilité de contester cette amende devant un tribunal. Concernant cette affaire, la Czech Telecom a déclaré que celle-ci remontait à deux ans et qu'elle était, aujourd'hui, entièrement classée. En République tchèque des services ADSL sont, à présent, proposés par vingt fournisseurs d'accès et utilisés par environ 75 000 usagers. ■

CZ - Le retour de la CME

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

Il est prévu que la *Central European Media Enterprises* (CME), société appartenant à l'entrepreneur nord américain Roland Lauder, revienne investir sur le marché tchèque de la télévision. Ce retour est dû à une reprise de la majorité des participations détenues dans le groupe Nova, qui exploite la chaîne privée TV Nova. Cet accord, rendu public en décembre 2004, doit préalablement obtenir l'aval du Conseil tchèque de la radiodiffusion pour être valide. La CME détenait, à l'origine, déjà des parts dans TV Nova. L'entreprise américaine,

qui agissait par le biais d'une filiale néerlandaise, s'était cependant désengagée suite à un différent l'opposant au propriétaire de la société CET-21, détentrice de la licence d'exploitation de la chaîne. La CME a obtenu gain de cause lors d'une plainte déposée auprès de la Cour internationale d'arbitrage à Stockholm, arguant du fait que l'Etat tchèque n'avait pas suffisamment protégé ses intérêts, en dépit de l'accord bilatéral d'investissement qui avait été conclu avec les Pays-Bas (voir IRIS 2003-4 : 2). La CME a obtenu, pour cette raison, des dommages-intérêts d'environ EUR 300 millions en 2003. ■

DE - La Cour fédérale de justice à propos du droit de la presse à l'information

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

Dans sa décision du 10 février 2005 (affaire III ZR 294/04), la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a mis en évidence que le droit d'information de la presse s'étendait aussi aux personnes morales de droit privé si l'Etat exerçait une influence importante sur l'entreprise et s'en servait pour remplir des missions d'ordre public.

La procédure portait sur la demande d'information d'un éditeur de la presse écrite s'adressant à une entreprise communale de fourniture d'énergie (gaz/eau/électricité). La loi de Basse-Saxe sur la presse contraignait les organismes du secteur public à délivrer aux représen-

tants de la presse les informations nécessaires à sa mission de service public. La Cour devait notamment dire si l'entreprise défenderesse était assimilable à un organisme du secteur public. Elle s'est prononcée dans ce sens, arguant que le capital social de l'entreprise, organisée en GmbH (société à responsabilité limitée), était à 70 %, directement ou indirectement, aux mains de différentes communes.

Cette décision sur la notion d'organisme de secteur public dans le cadre du droit de la presse a été accueillie favorablement par les représentants des organisations des médias qui y voient un progrès vers plus de transparence dans le domaine des services d'intérêt général fournis par des entreprises.

Par le biais de règlements de renvoi, les représentants des médias audiovisuels peuvent se prévaloir de ce droit de la presse à l'information, tel qu'il est codifié dans les lois des Länder. ■

DE - Décision limitant les horaires de diffusion d'un spectacle de chirurgie esthétique

Le 21 décembre 2004, le tribunal administratif de Munich s'est prononcé en référé (affaire BY/U/1148) sur une requête de la chaîne musicale MTV contre la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Centre bavarois des nouveaux médias - BLM) qui avait demandé que la série *MTV I want a famous face* ne puisse être diffusée que dans certaines plages horaires (voir à ce propos IRIS 2004-9 : 9).

La Cour a autorisé le *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (FSF) à participer à la procédure en tant que tiers. Le FSF est un organe supérieur d'autocontrôle de la télé-

vision auquel les chaînes privées peuvent s'adresser pour le classement de leurs émissions en fonction de l'âge (voir IRIS 2003-7 : 8).

Dans *I want a famous face*, de jeunes adultes se font opérer pour ressembler le plus possible à leur idole.

Le 15 juillet 2004, la FSF avait autorisé la diffusion du premier épisode de la série en grille de jour. La *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs - KJM) avait au contraire fait valoir, dans un communiqué de presse publié le 21 juillet 2004 à l'issue d'une réunion, que des émissions de divertissement qui incitent à la chirurgie esthétique, montrent des interventions ou des traitements post-opératoires, ne devaient pas être diffusées

avant 23 heures. Après avoir entendu le requérant et avec l'accord des membres de la commission des mineurs, il a été ordonné sous référence à cette décision de principe de ne pas diffuser en dehors d'une plage horaire 23 h - 6 h. De l'avis du juge de référé, la décision de la FSF n'était pas opposable, celle-ci ayant outrepassé sa marge d'évaluation légale. Le requérant a fait appel. Il a demandé qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance afin que la diffusion de l'émission ne soit pas restreinte aux plages nocturnes jusqu'à la décision en appel. Il représente qu'en raison de la décision de principe de la commission des mineurs, cette dernière n'était plus impartiale et que le classement de la FSF, antérieur à la décision de la Commission, devait prévaloir.

Le tribunal administratif a en partie répondu à cette requête. Il a présenté qu'il était impossible en l'état de préjuger du principal. Qu'on ne pouvait, dans le cadre d'une procédure sommaire de référé, ni clarifier la question de la valeur juridique de la déclaration de la FSF ni se pencher sur la question de l'impartialité de la com-

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruelles

● Ordonnance du 21 décembre 2004 du tribunal administratif bavarois, Munich, affaire n° M 17 S 04.4817

DE

DE - Décisions sur la vente d'appareils de reproduction et les droits d'auteur

Le 23 décembre 2004, le *Landgericht* (tribunal régional) de Munich (affaire n° 7 O 18484/03) a décidé que les fabricants et les importateurs d'ordinateurs personnels devaient verser une redevance. En vertu de la loi allemande sur le droit d'auteur (§ 54 UrhG), l'auteur a droit à une rémunération équitable de la part des fabricants d'équipements (copieurs, par exemple) ou de supports (CD vierges) propres à établir des copies de l'œuvre.

En octobre 2003, la *Verwertungsgesellschaft Wort* (société d'exploitation des droits d'auteur - VG Wort) avait saisi le tribunal pour demander qu'un fabricant d'ordinateurs lui verse une rémunération forfaitaire de 30 EUR par PC vendu en compensation des copies numériques que cet appareil pouvait réaliser. Ce n'était pas la fonction de reproduction consécutive au stockage d'œuvres protégées dans une mémoire tampon qui était en jeu, mais bien le stockage sur le disque dur et la sortie sur imprimante. Le tribunal a considéré qu'une rémunération forfaitaire de EUR 12 était équitable, tenant compte du fait que les autres appareils compo-

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruelles

● Landgericht München I, décision du 23 décembre 2004 (affaire n° 7 O 18484/03)

● Landgericht Stuttgart, décision du 22 décembre 2004 (affaire n° 17 O 392/04)

● Landgericht Stuttgart, décision du 22 décembre 2004 (affaire n° 17 O 299/04)

DE

DE - Le land de Rhénanie-Palatinat se dote d'une nouvelle loi sur les médias

La loi adoptée en janvier 2005 par le *Landtag* (diète régionale) de Rhénanie-Palatinat codifie les règles applicables à la radiodiffusion, à la presse et aux services des médias ; elle remplace la loi sur la presse et la loi sur la

mission des mineurs quant à son évaluation de l'émission. Et qu'en termes de droit concret, il ne pouvait être conclu à l'innocuité ou à la nocivité de la série télévisée au sens de l'article 5 alinéa I du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (Traité interländler sur la protection des mineurs dans les médias). Après avoir examiné les intérêts des deux parties, le tribunal a conclu qu'une restriction des horaires de diffusion à une période de 20 h à 6 h serait pour l'instant une protection suffisante. Certes, l'émission est problématique en termes de droit de la protection des mineurs parce qu'elle incite les enfants et les adolescents à une attitude positive, non critique, vis-à-vis de la chirurgie esthétique dont elle minimise la portée, et que de surcroît elle suggère que la reconnaissance sociale dépend en premier lieu de l'apparence. Néanmoins, elle en montre aussi les aspects négatifs et les effets secondaires. Il ne peut être exclu qu'à l'issue de la procédure sur le fond, l'émission s'avère non préjudiciable à la bonne santé physique et mentale des enfants et des adolescents ; en conséquence de quoi le tribunal ne saurait exiger du requérant qu'il renonce jusqu'à la décision du principal à l'exploitation commerciale de son produit. ■

sant l'environnement informatique devaient également être soumis à une taxation.

Le tribunal régional de Stuttgart a aussi été saisi de différentes affaires de rémunération de droits d'auteur. Dans sa décision du 22 décembre 2004 (affaire n° 17 O 392/04), il avait à se prononcer sur une prétention de la VG Wort à l'encontre d'un fabricant d'imprimantes. Il a conclu en reconnaissant le principe du bien-fondé d'une rémunération en application du § 54 a UrhG. La question des imprimantes et des traceurs traitant les "codes ASCII" était plus délicate. Suivant la Cour fédérale de justice qui s'était exprimée à propos des lecteurs-reproducteurs, des télécopieurs et des scanners, le tribunal a été d'avis que les imprimantes et les traceurs servaient aussi à la reproduction d'écrits protégés par le droit d'auteur. En outre, ces appareils sont également destinés à la réalisation de reproductions. La redevance est à verser aussi pour les imprimantes et traceurs qui, parties d'un "environnement informatique", ne font office de copieurs que s'ils sont raccordés à un ordinateur (par exemple).

Le même jour, le tribunal a rendu une autre décision (affaire n° 17 O 299/04) concernant l'obligation de rémunérer au titre des droits d'auteur la vente d'appareils multi-fonctionnels et de copieurs. Il a établi le bien fondé général d'une taxation de ces équipements mais n'avait pas à dire si les mêmes tarifs étaient applicables aux appareils multi-fonctionnels et aux copieurs. ■

radiodiffusion qui étaient en vigueur dans le land.

Le principal objectif de ce texte est de créer un cadre juridique unifié pour les médias électroniques et imprimés. En même temps, il réforme certains domaines de la presse et de la radiodiffusion et les adapte au droit européen. Il ne reprend pas ce qui est concrètement réglementé par les traités inter-länder relatifs aux

médias, se limitant à y faire référence de manière globale. Les nouvelles dispositions sont de diverses natures ; les mentions légales sont désormais élargies aux participations ; pour la presse, c'est une obligation de publier tous les six mois, dans l'ours, les sociétés qui détiennent au moins 5 % de leur capital ; pour les établissements de radiodiffusion, c'est la publication sur Internet de toutes les sociétés participant au capital. En outre, de nouvelles dispositions sont mises en œuvre pour les procédures d'autorisation des diffuseurs (radio et télévision) : à l'avenir les autorisations seront octroyées par le *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (Centre régional pour les médias et les communications - LMK) et non plus par le *Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter* (Centre régional pour

Sonnja Wüst
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruzelles

● **Projet de loi du gouvernement de Rhénanie-Palatinat - Landesmediengesetz (LMG), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9546>

DE

DE / NZ – Signature d'un traité de coproduction

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruzelles

Le 9 février 2005, la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne ont signé à Wellington un traité de coproduction.

Pour la mise en œuvre de ce traité, il est prévu de créer une commission composée de représentants du

● **Abkommen zwischen der Regierungen von Deutschland und Neuseeland über die Koproduktion von Filmen vom 9. Februar 2005 (Traité de coproduction entre l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande du 9 février 2005)**

DE

DE – La chaîne régionale tv.münchen perd son autorisation de diffuser

Rainer Großhans
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruzelles

Le *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Centre bavarois des nouveaux médias - BLM) a annulé l'autorisation de diffuser de la chaîne régionale tv.münchen parce que celle-ci n'a pas présenté à l'échéance du 20 janvier 2005 une structure satisfaisant de manière durable aux conditions d'octroi d'une autorisation de diffuser.

L'exécution de la révocation est cependant reportée au 30 juin 2005 pour laisser à cet organisme le temps de trouver une solution transitoire permettant de poursuivre la diffusion sur des fréquences analogiques.

EE – Nouvelle loi sur les communications électroniques

Monika-Silvia Valm
Centre norvégien
de recherche sur
l'Informatique et le Droit
Faculté de Droit
Université d'Oslo

Le 8 décembre 2004, le Parlement estonien a adopté une nouvelle loi sur les communications électroniques. Celle-ci transpose le paquet réglementaire européen sur les communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4). En effet, il était nécessaire de faire évoluer la loi estonienne sur les télécommunications (voir IRIS 2000-5 :

● **Elektroonilise Side Seadus (loi sur les communications électroniques), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9526>

ET

les radiodiffuseurs privés - LPR), et seulement aux diffuseurs capables de prouver leurs compétences économiques et organisationnelles. Désormais, il est possible d'octroyer une autorisation de diffuser indépendamment de l'attribution d'une capacité de transmission. L'objet de l'autorisation est en effet uniquement un projet de programme concret ou abstrait de sorte que la garantie d'une pluralité d'opinion en tant que critère de sélection entre plusieurs candidats n'aura plus à intervenir qu'au moment de l'attribution des capacités de transmission. L'actuelle procédure de prorogation de l'autorisation d'émettre est remplacée par une demande à renouveler tous les dix ans auprès de la LMK. A noter aussi que le législateur a tenu compte des réticences européennes en renonçant à exiger que les sites d'exploitation se trouvent en Rhénanie-Palatinat. Les règles de bonne gestion de la LMK ont aussi été remaniées : à partir de 2007, le budget devra être présenté sous la forme requise pour les sociétés de capitaux. ■

cinéma, de la télévision et des industries de la vidéo.

Son objectif est de promouvoir la coopération économique et culturelle des deux pays. Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions, les coproductions pourront être considérées comme des productions nationales dans chacun des deux Etats et faire appel aux mécanismes d'aide afférents. ■

Actuellement, 60 % des parts de la société telle qu'elle a été autorisée sont détenues par Thomas Kirch et 40 % par Kanal 1 Fernsehbetriebsgesellschaft. Diverses déclarations de Kirch et de Hanno Soravia, détenteur de Kanal 1, au sujet de la cession de parts, avaient jeté le trouble et suscité des interrogations sur la composition actuelle de la structure. Malgré des demandes renouvelées du BLM, la chaîne ne s'est pas pliée à ces obligations stipulées à l'article 29 de la loi bavaroise sur les médias.

Dans la perspective d'une réorganisation prévue pour le 1^{er} juillet 2005, un nouvel appel à candidatures est lancé pour une chaîne locale/régionale à temps plein ainsi que pour la fenêtre locale de RTL couvrant la zone d'émission de Munich. ■

14) du fait de l'accession du pays à l'Union européenne intervenue le 1^{er} mai de l'année dernière. En harmonie avec ledit paquet, la nouvelle loi couvre tous les types de réseaux de transmission exploités pour les communications électroniques, y compris la télévision par câble et les réseaux de radiodiffusion. La loi ne traite cependant pas de la réglementation du contenu. En ce qui concerne l'autorisation des services de radiodiffusion, les licences individuelles restent obligatoires, y compris pour la diffusion sur les réseaux de télévision câblée, tandis que l'Etat continuera à exercer le contrôle sur le contenu. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. ■

FR – Nouvelle mise en demeure du CSA à l'encontre d'Eutelsat

Dans la droite ligne de l'affaire Al Manar TV (voir IRIS 2005-1 : 12), le CSA a, le 10 février dernier, mis en demeure l'opérateur satellite Eutelsat de cesser la diffusion du service de télévision Sahar 1. Cette chaîne, éditée par *l'Islamic Republic of Iran Broadcasting Company*, établie en Iran, ne fait l'objet d'aucun contrôle par un autre Etat membre de l'Union européenne et est diffusée par Eutelsat sans faire l'objet d'un conventionnement avec le CSA, en violation des articles 33-1, 43-2 et 43-4 de la loi du 30 septembre 1986. Or, ce service de télévision a diffusé, en décembre et janvier dernier, des feuillets présentant, d'une part, systématiquement les Israéliens et les Juifs de manière avilissante, d'autre part, le meurtre, dans des conditions confinantes à la barbarie, d'un juif qui a eu le tort d'épouser une femme non juive. Comme le souligne le CSA dans sa mise en demeure, la diffusion de ce programme était

Amélie Blocman
Légipresse

● Décision n° 2005-54 du 10 février 2005 mettant en demeure la société Eutelsat, JORF, 11 février 2005

FR

FR – Derniers ajustements pour la TNT

A quelques semaines de son lancement, prévu le 31 mars pour les chaînes gratuites, la télévision numérique terrestre (TNT) ne semble pourtant pas franchement prête à faire son apparition dans le paysage audiovisuel français. Le 20 octobre dernier, le Conseil d'Etat annulait six des vingt-trois autorisations délivrées par le CSA aux éditeurs de services de télévisions destinés à être diffusés par voie terrestre en mode numérique (voir IRIS 2004-10 : 10), obligeant l'instance de régulation à lancer, le 14 décembre, un nouvel appel à candidature pour les fréquences invalidées. Alors que la clôture de l'appel avait initialement été fixée au 18 février, l'instance de régulation a annoncé son report au 11 mars. En effet, ce ne sont pas six mais huit fréquences qui devront être attribuées, les chaînes Cuisine TV et Comédie, qui se partageaient une fréquence, ainsi que Match TV ayant demandé le retrait de leur autorisation.

Par ailleurs, les éditeurs de service de télévision commerciaux déjà titulaires d'une autorisation d'usage de fréquence en mode analogique (TF1, M6, Canal+),

Amélie Blocman
Légipresse

● Appel aux candidatures TNT : modification du nombre de canaux disponibles et nouvelle date de remise des dossiers, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9557>

● Avis du Conseil d'Etat du 8 février 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9558>

FR

d'autant plus choquante qu'il s'agissait précisément du feuillet diffusé sur la chaîne Al Manar et à l'origine de la procédure engagée par le président du CSA devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le Conseil a relevé la diffusion, le 3 février, d'une émission donnant pendant dix minutes la parole à Robert Faurisson, présenté comme un "historien français" qui, sans jamais être contredit, a pu développer ses thèses négationnistes lui ayant valu la condamnation des tribunaux français.

Le CSA, rappelant qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, il peut mettre en demeure les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1 de la loi (protection de la dignité humaine, sauvegarde de l'ordre public), constate que la diffusion de la chaîne Sahar 1 par Eutelsat est contraire au respect de la dignité de la personne dans les programmes, dans la mesure où ces derniers contiennent des incitations à la haine et à la violence raciale. Eutelsat est donc mis en demeure de cesser la diffusion de la chaîne dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. ■

outre leur droit au simulcast, peuvent bénéficier, au titre de l'article 30-1 III de la loi du 30 septembre 1986, d'un "canal bonus" (canal supplémentaire) pour la diffusion d'un autre service en hertzien numérique. C'est ainsi que TF1 s'est vu attribuer en 2002 un canal supplémentaire pour LCI et M6 pour M6 Music, Canal+, après avoir essuyé un refus pour I-télévision n'ayant finalement pas de chaîne bonus. Or, suite à une demande de M6 de modifier la destination du canal bonus qui lui avait été attribué pour y diffuser une autre chaîne, le CSA a saisi le Conseil d'Etat pour avis. Le 8 février dernier, le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé par la négative : l'obtention d'une autorisation de chaîne bonus par les chaînes analogiques nationales existantes n'est un droit qui ne s'exerce qu'une fois. De plus, pour conserver l'autorisation, M6 et TF1 doivent conserver le programme initialement autorisé sans modification substantielle : il est donc impossible de changer de chaîne. Concernant Canal+, le Conseil d'Etat est tout aussi clair : un opérateur qui n'a pu obtenir une autorisation pour son canal bonus lors du premier appel à candidature ne peut exercer ce droit à l'occasion d'un appel complémentaire aux candidatures. Cette position a le mérite de clarifier les possibilités de réponses à l'appel d'offre en cours. Le calendrier est désormais le suivant : arrêt de la liste des candidats le 22 mars prochain, sélection des dossiers de candidature le 10 mai ; autorisation des éditeurs de services le 7 juin. ■

FR – L'emploi de la langue française par voie audiovisuelle

Confronté à la multiplication des termes anglais à la radio et à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a, le 18 janvier, adopté une recommandation rappelant les dispositions légales et conventionnelles auxquelles sont soumis les éditeurs de services en la matière. Introduit par l'article 12 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 pose le principe selon lequel "l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radio ou de télévision". Cette obligation est par ailleurs reprise dans les conventions et cahiers des charges des chaînes privées et publiques. Ce principe est toutefois assorti d'exceptions concernant : les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale ; les œuvres musicales, y compris celles insérées dans des messages publicitaires, dont le texte est tout ou en partie rédigé en langue étrangère ; les programmes dont la finalité est l'apprentissage d'une langue et les retransmissions de cérémonies culturelles ; les programmes, parties de programmes ou publicités incluses dans ceux-ci, conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère. Par ailleurs, si l'usage du français est obligatoire dans les programmes et les messages publicitaires, l'utilisation d'une langue étrangère n'est pas ban-

Amélie Blocman
Légipresse

● **Recommandation du CSA relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle, 18 janvier 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9559>

FR

GB – Décision dans l'affaire *Playboy TV UK/Benelux Limited*

Le 10 février 2005, l'OFCOM, instance britannique de régulation des médias – plus précisément le *Content Sanctions Committee* (Commission de sanction du contenu des programmes) – a rendu une décision dans l'affaire *Playboy TV UK/Benelux Limited*. La Commission a estimé que la chaîne avait gravement enfreint les articles 1.1 et 1.4(d) du Code des programmes.

L'article 1.1 énonce les obligations générales relatives à "la politique de programmes destinés à toute la famille, l'outrage aux bonnes mœurs, la représentation de la violence et au respect de la dignité humaine".

L'article 1.4 impose sous forme d'obligation incon-

David Goldberg
deeJgee Etudes/Conseil

● **OFCOM Content Sanctions Committee consideration of *Playboy TV UK/Benelux Ltd* (examen de l'affaire *Playboy TV UK/Benelux Ltd* par la Commission de sanction du contenu des programmes de l'OFCOM), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9538>

● **The OFCOM Programme Code (Code des programmes de l'OFCOM), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9539>

EN

GB – Action du gouvernement et du régulateur des médias contre les chaînes et les programmes de télévision par satellite jugés inadmissibles

La secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports a déposé devant le parlement une "ordonnance

nie, sous réserve qu'il soit recouru à une traduction en français "aussi lisible, audible ou intelligible de la présentation en langue étrangère" (article 20-1, alinéa 4 de la loi de 1986). La recommandation aborde également le cas spécifique des marques et des titres d'émissions. Il résulte de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 que si les marques de fabrique, de commerce ou de service au sens des articles L. 711-1 et suivants du Cpi (Code de la propriété intellectuelle) ne sont pas soumises aux dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française, les mentions et messages qui les accompagnent y sont soumises. Ainsi, le CSA rappelle que les marques elles-mêmes peuvent être déposées, enregistrées ou utilisées en France sans traduction. Toutefois, les sociétés publiques de télévision et de radio ne peuvent attribuer à leurs émissions un titre constitué de termes étrangers. Trois dérogations sont toutefois prévues par la loi : les titres d'émissions dont ces sociétés ont acquis les droits de diffusion et dont la conception leur échappe ("Friends" par exemple) ; les titres constitués d'un terme étranger dont il n'existe aucun équivalent en français ; les titres qui ont été déposés à titre de marque avant le 7 août 1994. Concernant les éditeurs de services de télévision et de radio privés, le Conseil leur demande de s'efforcer d'utiliser le français dans le titre de leurs émissions. Dans l'hypothèse où ils feraient le choix d'un titre en langue étrangère, le Conseil préconise une traduction verbale ou visuelle de ce titre en vue d'une bonne compréhension par le public. Mais ces dernières préconisations, peu coercitives, n'empêchent pas le foisonnement sur les chaînes privées d'émissions telles que Star Academy, Loft story, Fear factor, Morning live... ■

ditionnelle aux radiodiffuseurs de s'abstenir de diffuser tout matériel dans sa version "R18". Cette classification reprend le régime mis en place par le *British Board of Film Classification* (BBFC – Conseil britannique de classification des films). Le matériel classé R18 (essentiellement pour des actes explicites de rapports sexuels entre adultes consentants) est "réservé exclusivement à une diffusion dans les salles titulaires d'une licence spéciale ou fourni uniquement aux sex-shops agréés et aux personnes de plus de dix-huit ans" et ne peut être, par exemple, commandé par correspondance.

La Commission a reproché à la direction de *Playboy* de n'avoir pas "mis en place la formation et les procédures opérationnelles adéquates destinées à éviter ces infractions au Code". *Playboy* soutenait que la transmission résultait d'une "erreur humaine". *Playboy TV* a également été reconnue coupable d'avoir enfreint l'article 1.4 (c) du Code pour avoir diffusé à deux reprises et avant les heures autorisées des publicités cryptées et non cryptées.

La chaîne s'est vue infliger une amende de GBP 25 000. ■

d'interdiction des satellites étrangers" en vertu de l'article 177 de la loi relative à la radiodiffusion de 1990 (modifiée ; la législation en vigueur figure aux articles 329 à 332 de la loi relative aux communications).

S'il ne rencontre aucune opposition, le texte entrera en vigueur le 21 février 2005. L'ordonnance concerne

Extasi TV (ou *Exstasi TV*). La publicité en faveur de cette chaîne la présente comme une "chaîne de télévision par satellite de hard extrême" et les plaintes déposées mentionnent la diffusion par cette dernière de "pornographie violente".

L'OFCOM a informé du caractère "inadmissible" de la chaîne la secrétaire d'Etat, laquelle a estimé qu'une ordonnance d'interdiction serait conforme à la fois à l'intérêt général et aux obligations internationales du Royaume-Uni. Ces dernières figurent à l'article 22 (1) de la Directive "Télévision sans frontières" de 1989.

Une fois entré en vigueur, le texte incriminera (en vertu de l'article 170 de la loi modifiée de 1990) tout un éventail d'actes, parmi lesquels :

- la fourniture d'un équipement, etc. "utilisé dans le cadre du fonctionnement ou de la gestion quotidienne de la chaîne *Extasi TV*" ;
- la fourniture ou l'offre de fourniture de "programmes destinés à y être insérés" ;
- le fait d'amener ou d'inviter "toute autre personne à fournir des programmes destinés à y être insérés" ;
- la publicité "de biens ou de services par l'intermédiaire d'*Extasi TV*" ;
- la publication "des horaires de programmation ou d'autres détails relatifs aux programmes d'*Extasi* ou d'autres documents conçus aux fins de promotion de la chaîne" ;
- la fourniture ou l'offre de fourniture "de tout décodeur destiné à permettre la réception d'*Extasi TV* ou adapté essentiellement à cette fin".

Toute personne coupable d'un tel délit encourt, par condamnation en référé, jusqu'à six mois d'emprisonnement et/ou une amende de GBP 5 000 et, en cas de condamnation sur inculpation, jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant illimité. ■

David Goldberg
deeJgee Etudes/Conseil

● **The Foreign Satellite Service Proscription Order 2005 (ordonnance d'interdiction des satellites étrangers), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9536>

● **"Government Moves To Restrict Access To Satellite Porn Channel Extasi TV" (le gouvernement restreint l'accès à la chaîne pornographique par satellite Extasi TV), communiqué de presse du secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports du 8 février 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9537>

EN

GB – La BBC introduit une nouvelle procédure de dépôt de plainte

En réponse au processus de révision de la *Royal Charter* la concernant, la BBC cherche actuellement à augmenter sa transparence et sa fiabilité. Dans le cadre des réformes qui découlent de ce processus, un nouveau Code de bonnes pratiques en matière de plaintes (voir IRIS 1997-9 : 13) vient d'être publié ; le site web sur lequel on peut consulter ce code informera également le public sur le volume et la nature des plaintes reçues ainsi que sur la réponse faite à ces plaintes par la BBC ainsi que les détails des clarifications, des rectifications et des actions correctives entreprises.

Le code indique comment porter plainte directement à partir du site web, par téléphone ou par courrier. La BBC a pour objectif de répondre aux plaintes dans les dix jours ouvrables à compter de la réception des éléments. Elle a l'intention de se placer à l'écoute des préoccupations ainsi exprimées et de tirer les enseignements de ces plaintes, afin d'améliorer les programmes et les services qu'elle propose. En cas d'erreur, des

excuses seront publiées et les actions nécessaires seront mises en œuvre pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Un rapport public sera également rédigé sur l'ensemble des plaintes réceptionnées. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite et si la plainte est fondée et spécifique à une émission, le plaignant dispose d'un délai de douze semaines pour s'adresser par écrit à l'Unité éditoriale en charge des plaintes (*Editorial Complaints Unit*) à compter de la date de réception de la première réponse de la BBC. Cette unité entreprendra alors une enquête indépendante et, si elle considère que la plainte est fondée, elle enjoindra l'émission ou la division concernée de mener les actions nécessaires pour remédier aux erreurs et prévenir leur répétition. Si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut encore s'adresser à la Direction des plaintes sur les émissions (*Governors' Programme Complaints Committee*), qui est responsable du bon traitement des plaintes par la BBC. Si la requête est fondée, la direction de la BBC doit alors tenir compte des conclusions de l'enquête. En outre, la Direction des plaintes reçoit des rapports trimestriels sur les plaintes et fait en sorte que les processus de traitement des plaintes par la BBC reflètent les bonnes pratiques et constituent autant d'opportunités d'en tirer les enseignements. ■

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● **BBC, Code of Practice on Complaints, applicable depuis le 1^{er} février 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9529>

EN

GR – Nouvelle loi relative à l'incompatibilité entre les sociétés de médias et les contrats publics

Le 25 janvier, le Parlement grec a adopté un nouveau projet de loi relative aux médias, visant au respect d'une disposition constitutionnelle qui interdit aux propriétaires et dirigeants de sociétés de médias d'obtenir des contrats publics.

En vertu de l'article 14, alinéa 9 de la Constitution (modifiée en 2001), les épouses et les membres de la

famille des personnes précitées sont considérés comme ces dernières et de ce fait également sujet à cette incompatibilité. Inversement, la loi 3021/2002, dont le projet avait été proposé par le précédent gouvernement socialiste, permettait à un membre de la famille d'apporter la preuve de son indépendance financière vis-à-vis du propriétaire d'une entreprise de médias, de sorte que le principe d'incompatibilité ne s'appliquait pas dans ce cas. Le nouveau texte étend l'interdiction absolue aux membres de la famille jusqu'au troisième degré de

parenté et qualifie de propriétaire un actionnaire détenteur de 1 % au moins des parts d'une société de médias (alors que la législation antérieure fixait ce seuil à 5 %).

La nouvelle loi interdit également la participation des sociétés extraterritoriales détenant plus de 1 % du capital d'une société de médias ou d'une société soumissionnant pour des contrats publics.

L'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision - ESR, l'autorité de régulation indépendante grecque), chargé de l'application de la loi, procédera à l'enregistrement de l'ensemble des sociétés soumissionnant aux appels d'offres de travaux publics importants et sera habilité à retirer la licence d'une société de médias en infraction.

Cette nouvelle législation est la conséquence d'un slogan essentiel de la Nouvelle Démocratie (le parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections de mars dernier), qui affirmait son intention de mettre un terme à la corruption liée aux contrats publics passés avec des sociétés de construction possédant en parallèle des intérêts dans les médias. La Fédération des industries grecques a fait part de son opposition à la loi, en la qualifiant "d'invention brevetée grecque" qui nuira à la concurrence et entraînera un surcoût considérable pour des entreprises sans la moindre participation dans les médias mais en affaire avec l'Etat.

La nouvelle législation doit encore lever trois principaux obstacles : deux d'entre eux concernent sa conformité avec le droit européen et la Constitution grecque et le troisième tient à son application effective.

La Commission européenne a en fait déjà évoqué le

conflit du texte avec les libertés fondamentales (libre circulation des personnes, des capitaux et des services) garanties par le Traité instituant la Communauté européenne. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a admis, dans certaines affaires relatives aux services touchant à l'intérêt général, la possibilité de restreindre les libertés fondamentales du marché intérieur européen. La contestation de la nouvelle loi devant la Cour de justice des Communautés européennes, qui est inévitable, devra sopeser les objectifs du texte et la manière dont il affecte le libre-échange au sein de la Communauté.

La commission parlementaire grecque des questions juridiques a souligné, dans un rapport spécial publié le 16 janvier, l'existence d'un conflit interne avec la Constitution grecque. Les restrictions absolues imposées en matière d'activité économique par le nouveau texte aux membres de la famille des propriétaires de médias portent atteinte aux libertés constitutionnelles fondamentales. Le rapport indique que les restrictions imposées auxdits membres de la famille du seul fait de leur lien de parenté "ne s'avèrent pas conformes au respect et à la protection de la valeur de l'individu, qui constituent l'un des premiers devoirs de l'Etat, conformément à l'article 2, alinéa 1, de la Constitution".

Le troisième obstacle tient à la capacité de l'ESR à appliquer la nouvelle législation. Cette instance rencontre déjà des difficultés dans la tenue du registre de toutes les sociétés concernées par la législation relative aux médias depuis 1996, sans parler des problèmes supplémentaires que pose la régulation d'un grand nombre de stations de télévision et de radio qui diffusent sans licence. ■

Alexandros Economou
Conseil national
de la radio
et de la télévision

● Loi relative à l'incompatibilité entre les sociétés de médias et les contrats publics du 25 janvier 2005

LV - Contrôle de la publicité insidieuse à caractère politique avant les élections locales

Le Conseil de la radiodiffusion nationale de Lettonie participe à un projet conjoint avec une ONG, en vue de contrôler l'existence de publicité insidieuse à caractère politique en rapport avec les prochaines élections municipales du 12 mars 2005. Le Conseil a constitué une commission spéciale, chargée de surveiller la publicité à caractère politique dissimulée dans les émissions de radio et de télévision. Bien que la publicité à caractère politique soit autorisée en Lettonie, elle doit être clairement identifiée en tant que telle et mentionner son commanditaire. L'expérience des élections précédentes avait fait naître des doutes sur le respect systématique de cette règle par les radiodiffuseurs. Au cours des prochaines élections, les programmes seront contrôlés et enregistrés par une société chargée de la surveillance des médias, qui présentera chaque semaine ses conclusions à la commission du Conseil. La commission procédera alors à l'évaluation des émissions considérées comme présentant une

forte probabilité de contenu publicitaire insidieux.

La principale difficulté tient au fait que la législation lettone ne précise pas comment identifier cette publicité insidieuse à caractère politique. La législation relative à la radio et à la télévision offre une définition générale identique à celle de la Directive "Télévision sans frontières". Cette définition s'appliquera également à la publicité à caractère politique. Les modalités de la procédure de contrôle en vigueur ont été fixées dans le mandat de la commission, dans le cadre du projet conjoint avec l'ONG.

Les résultats des travaux effectués par la commission devraient s'avérer utiles pour l'appréciation de la légitimité et de l'efficacité des critères d'identification de la publicité insidieuse à caractère politique et ils seront insérés dans la législation future. Le parlement examine en ce moment un nouveau projet de loi relative aux campagnes préélectorales, qui définira également les critères d'identification d'une campagne masquée. L'adoption de cette loi interviendra à l'issue des élections municipales. ■

Ieva Berzina
Conseiller juridique
Conseil national
de la radiodiffusion
de Lettonie

NL - Modification de la loi néerlandaise sur les médias

Le 22 décembre 2004, un amendement de la loi néerlandaise sur les médias (*Mediawet*) est entré en

vigueur. Celui-ci vise à faciliter l'entrée des associations de radiodiffusion dans le système public.

Aux Pays-Bas, les associations de radiodiffusion doivent être accréditées par le ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences, ce qui leur ouvre des temps

d'antenne pendant la période d'accréditation. Les accréditations sont accordées tous les cinq ans pour une période de même durée. L'obtention d'une accréditation dépend de la politique conduite par l'association et du nombre de ses membres.

Selon la précédente législation, les associations de radiodiffusion candidates obtenaient une accréditation provisoire pour cinq ans si elles avaient 50 000 membres (sont considérés comme membres les personnes qui soutiennent l'association par une contribution d'au minimum EUR 5,72 par an). Par la suite, pour obtenir une accréditation définitive, les associations devaient compter 300 000 membres. Depuis le vote de l'amendement, les associations candidates peuvent désormais postuler pour une accréditation définitive avec 150 000 membres. De plus, elles doivent apporter au système de radiodiffusion une réelle contribution en termes de nouveauté et de diversité. L'objectif de ce changement

est d'améliorer l'ouverture et la continuité du système public national de radiodiffusion. La loi sera applicable provisoirement jusqu'au 1^{er} septembre 2008.

La proposition du législateur a fait l'objet de plusieurs contestations avant son adoption. Les membres du Sénat néerlandais (*Eerste Kamer*) notamment, se sont montré réservés. Les détracteurs de la mesure ont invoqué le fait que baser les accréditations sur le nombre de membres constituait un critère dépassé. En outre, les critiques objectaient que la proposition était une législation opportuniste visant uniquement à conserver la BNN dans le système public de radiodiffusion. La BNN est une association candidate qui diffuse en direction du jeune public et qui bénéficie d'une accréditation temporaire. Le 1^{er} mars 2004, la BNN ne comptait que 216 446 membres, ce qui signifie qu'elle n'aurait pas obtenu son accréditation définitive et qu'elle aurait perdu son temps d'antenne. Pour répondre aux objections du Sénat, le gouvernement a proposé un amendement donnant au texte un statut provisoire jusqu'au 1^{er} septembre 2008.

Le Conseil des ministres a également proposé de réduire la durée des accréditations de cinq à trois ans. Le gouvernement souhaite réviser le système public de radiodiffusion à court terme et, en réduisant la durée des accréditations, les changements pourraient être effectifs plus tôt. La loi de réduction du nombre de membres et l'amendement donnant à la loi un caractère provisoire sont entrés en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} mars 2004. ■

Dorien Verhulst
Institut du Droit
des Médias (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Wet van 9 december 2004 tot wijziging van de Mediawet met het oog op verbetering van de openheid en continuïteit van de landelijke publieke omroep (loi du 9 décembre 2004 d'amendement de la loi sur les médias), publiée dans le *Staatsblad* (Journal officiel) 2004 668, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9533>**

● **Wet van 9 december 2004 tot wijziging van de Wet van 9 december 2004 tot wijziging van de Mediawet met het oog op verbetering van de openheid en de continuïteit van de landelijke publieke omroep, teneinde aan die wet een tijdelijk karakter te geven (loi du 9 décembre 2004 d'amendement de la loi du 9 décembre 2004 d'amendement de la loi sur les médias), publiée dans le *Staatsblad* (Official Gazette) 2004 669, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9533>**

NL

NL - Rapport sur la concentration et les participations croisées dans les médias

Le 23 novembre 2004, le troisième rapport annuel intitulé "*Concentratie en Pluriformiteit van de Nederlandse Media*" (Concentration et pluralité des médias néerlandais) a été remis à la secrétaire d'Etat à la Culture, Medy van der Laan. Ce rapport, rédigé par le *Commissariaat voor de Media* (l'autorité néerlandaise des médias), analyse les concentrations dans les médias et les participations croisées dans les secteurs de la presse, de la télévision et de la radio aux Pays-Bas ; il formule de plus des recommandations en vue de l'élaboration de règles régissant la concentration des médias.

En vertu de la législation actuelle, les concentrations dans le secteur des médias relèvent des dispositions générales en matière de concentration de la *Mededingingswet* (loi relative à la concurrence). Par ailleurs, la *Mediawet* (loi relative aux médias) comporte des dispositions qui règlent spécifiquement les participations croisées dans les médias. Il n'existe pour l'instant aucune réglementation supplémentaire spécifique à la concentration dans les médias.

Considérant que les règles actuelles ne suffisent pas à garantir la pluralité des médias, le *Commissariaat* recommande la fixation d'un seuil maximal de 35 % de parts de marché pour les concentrations du secteur des quotidiens et de la télévision commerciale. Il juge inutile, à ce jour, l'imposition d'un seuil de parts de marché dans le secteur de la radio. De fait, la probabi-

lité de l'apparition d'une position dominante sur ce marché est faible, puisqu'il est impossible aux propriétaires d'acquérir plus de deux fréquences. Le *Commissariaat* estime également que le système de radiodiffusion publique ne nécessite la fixation d'aucun seuil, car les dispositions de la loi relative aux médias assurent déjà la pluralité et l'indépendance de ce dernier.

En outre, le *Commissariaat* préconise l'assouplissement de la réglementation relative aux participations croisées. Selon la législation actuelle (article 71b, alinéa d, de la loi relative aux médias) l'éditeur, dont la part de marché représente 25 % au moins du secteur des quotidiens, ne peut contrôler plus d'un tiers d'une société de radiodiffusion. Le *Commissariaat* recommande l'abandon de cette règle au profit d'un seuil combiné de 35 % de parts de marché dans un même marché et de 15 % de parts dans un marché annexe. Cette mesure offrirait un espace propice à la diversification des médias, tout en prévenant la constitution de grands groupes puissants.

En décembre 2004, la secrétaire d'Etat a adressé un courrier à la *Tweede Kamer* (Chambre basse néerlandaise), dans lequel elle reprend à son compte une partie des recommandations formulées par le rapport. Elle y informe la Chambre basse de ses projets politiques : si la *Tweede Kamer* s'y montre favorable, elle procédera à l'élaboration de projets de loi. La secrétaire d'Etat propose un seuil maximal de parts de marché de 35 % pour les concentrations dans le secteur des quotidiens. Le projet de *dagbladconcentratieregeling* (réglementation

Dorien Verhulst
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

relative à la concentration des quotidiens) serait inséré dans la loi relative à la concurrence et la *Nederlandse Mededingingsautoriteit* (Autorité néerlandaise de la concurrence – NMA) serait chargée de veiller à son application.

● **“Mediacentratie in beeld: concentratie en pluriformiteit van de Nederlandse media” (Rapport sur la concentration et la pluralité des médias néerlandais), disponible sur :**

www.cvdm.nl

● **Brief van de Staatssecretaris van Cultuur (Lettre de la secrétaire d'Etat à la Culture), Kamerstukken II, 2004, 29692, n° 2, disponible sur :**

www.overheid.nl

NL

NO – La Cour suprême norvégienne rend son arrêt dans l'affaire *napster.no*

La Cour suprême norvégienne a rendu son arrêt dans l'affaire *napster.no*, déjà abordée dans IRIS 2003-3 : 16 (en première instance) et IRIS 2004-4 : 14 (en appel).

La Cour s'est prononcée en faveur des requérantes – un consortium d'organisations d'ayants droit et de producteurs de phonogrammes – et a tenu la défenderesse pour responsable de la mise à disposition de fichiers MP3 illégaux sur le site www.napster.no. Par cet arrêt, la Cour confirme la décision des tribunaux de première instance, mais en tenant un raisonnement différent.

Les requérantes ont fondé leur argumentation sur deux points : le motif essentiel reposait sur le fait que les liens hypertextes en tant que tels doivent être considérés comme des actes de mise à disposition du public et que par conséquent, ils doivent être contrôlés par les ayants droit du fait de leurs droits exclusifs ; subsidiairement, la présence de liens hypertextes vers des fichiers MP3 illégaux constitue une infraction contribuant à l'infraction commise par les “téléchargeurs”, laquelle est présentée comme évidente et non contestée. Or il est intéressant de constater que la Cour suprême a tranché, dans cette affaire, sur la base de l'infraction contribuant, alors même que l'arrêt contient également un *obiter dictum* relativement long sur la question principale.

Dans cet *obiter*, la Cour suprême déclare que si l'on considère les liens hypertextes comme de la mise à disposition, ce qui les fait tomber sous le coup de la loi sur les droits d'auteur, alors il doit en être ainsi indépendamment du fait que les contenus mis à disposition soient de nature légale ou illégale. De plus, la question de savoir si le placement de liens hypertextes sur des sites est limité par les droits exclusifs de l'ayant droit ne peut, au préalable, être affectée par le type de lien utilisé (lien direct, référencement, etc.). La Cour suprême déclare également que s'il s'agit simplement d'informer quelqu'un en lui fournissant une adresse web où l'on peut trouver une œuvre donnée, par exemple, en publiant l'URL sur un site web sans générer de lien hypertexte, on ne peut évidemment pas considérer cela comme de la mise à disposition du public.

Après avoir souligné les différences entre cette affaire et l'arrêt rendu en 2000 par la Cour suprême sué-

S'agissant des règles relatives aux participations croisées, les projets de la secrétaire d'Etat diffèrent des recommandations du rapport. Les éditeurs de quotidiens dont la part de marché représente 25 à 35 % du secteur des quotidiens ne seraient pas autorisés à contrôler plus de 50 % d'une société de radiodiffusion commerciale. Les éditeurs dont la part de marché dépasse 35 % du secteur des quotidiens (ce seuil ne pourra être atteint par le biais d'une concentration, mais il sera permis s'il résulte de la croissance autonome d'un groupe de presse) ne seraient pas autorisés à contrôler plus de 33,33 % d'une société de radiodiffusion. ■

doise (Tommy Olsson, voir IRIS 2000-8 : 15), dans lequel le placement de liens hypertextes avait été considéré comme un acte de mise à disposition du public, et après avoir trouvé des motifs plaçant pour l'argument opposé dans la décision allemande de 2003 (affaire *Paperboy*, voir IRIS 2003-8 : 15), la Cour suprême en arrive à ce qu'elle semble avoir considéré comme le point clé de l'affaire. Si la simple publication d'un URL sur un site web (c'est-à-dire sans insertion de lien hypertexte) n'est pas constitutive de mise à disposition d'œuvres auprès du public, comment peut-il en être autrement du seul fait que l'URL représente un lien actif ? Même s'il ne dispose pas de la fonctionnalité technique d'un lien hypertexte, l'utilisateur n'a qu'à copier l'URL, puis le coller dans la zone d'adresse de son navigateur pour obtenir le même résultat, à savoir, se procurer un accès direct au contenu lié à l'URL incriminé. La différence entre ces deux situations est encore plus minime si l'on tient compte du fait qu'aujourd'hui, de nombreux programmes informatiques transforment automatiquement les URL en liens hypertextes. Selon la Cour suprême, la distinction entre ces deux situations est suffisamment tenue pour que la loi ait besoin d'une raison valable pour leur appliquer un traitement différent. Or cette raison n'a pas été invoquée par la requérante et la Cour suprême ne pouvait trancher par elle-même, déclarant qu'elle avait trouvé la question “particulièrement délicate”.

La Cour a ensuite déclaré que, pour trancher en faveur de la requérante, elle aurait dû se fonder sur une présomption de consentement implicite, à savoir la présomption selon laquelle quiconque place du contenu sur le web de manière légale, consent automatiquement à ce que son contenu fasse l'objet de liens hypertextes placés sur d'autres sites. Or une telle présomption en elle-même aurait donné naissance à d'autres doutes et conflits.

Par conséquent, la Cour suprême a décidé de se prononcer en se basant sur l'argument de l'infraction contribuant. Elle n'a pas suivi la Cour d'appel sur le fait que chaque infraction principale avait été stoppée une fois le téléchargement terminé. Au contraire, la Cour suprême a estimé que, dans une telle situation, l'infraction principale est un acte continu qui se pérennise tant qu'un fichier MP3 illégal se trouve mis à disposition sur le web. Ainsi, le fait de créer un lien hypertexte vers ce fichier – même s'il s'agit d'un acte postérieur au téléchargement – peut être considéré comme une infraction contribuant. C'est ainsi que la Cour suprême a vu les choses, caractérisant les actes de la défenderesse comme “intentionnels et éminemment condamnables”. ■

Thomas Rieber-Mohn
Centre norvégien
de recherche sur
l'Informatique et le Droit
Faculté de Droit
Université d'Oslo

● **Arrêt de la Cour suprême du 27 janvier 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9530>

NO

NO - Un amendement de la Constitution pose des problèmes de politique culturelle locale en matière de cinéma

Lorsque, en automne dernier, le Parlement norvégien a amendé l'article 100 de la Constitution (voir IRIS 2004-9 : 15), qui garantit la liberté d'expression, les parlementaires ont adopté une formulation qui restreint également l'habilitation des collectivités locales à établir des normes de qualité quant aux pratiques de projection dans les salles de cinéma locales. En Norvège, l'exploitation d'une salle de cinéma nécessite une licence municipale. Jusqu'à présent, les municipalités avaient l'habitude d'accorder ces licences à la condition que l'exploitant s'engage à respecter, dans sa programmation, certaines obligations d'ordre culturel. Le plus souvent, il s'agissait d'une obligation de préserver une large sélection de genres afin d'offrir un choix diversifié à des publics d'âges et de centres d'intérêt différents. En outre, l'objectif était de répondre aux besoins des enfants et des jeunes par une programmation variée et diversifiée, mais dans certains cas, l'on y trouvait des exigences de traitement équitable pour les films européens et dits "de qualité".

Le socle juridique des licences d'exploitation des salles locales et des boutiques de vidéo est l'article 2 de la loi de 1987 sur le film et les vidéogrammes (*Lov om film og videogram* n° 21 du 15 mai 1987), qui dispose que le Conseil municipal, lorsqu'il accorde une licence d'exploitation pour la projection commerciale et le commerce de films et de vidéogrammes, peut assortir de conditions l'attribution de ladite licence. Il peut (ainsi que l'autorité norvégienne des médias) exercer un "contrôle suffisant" afin que les titulaires de licence adhèrent aux conditions qui leur sont imposées (ainsi qu'aux dispositions du Code civil concernant la pornographie et la violence), la sanction pouvant aller jusqu'à la révocation de la licence. En revanche, les conseils municipaux ne peuvent pas imposer de conditions qui,

Nils Klevjer Aas
Fonds norvégien
du cinéma

● **Loi de 1987 sur le film et les vidéogrammes, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9527>

● **Constitution norvégienne, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9528>

NO

NO - Modification de la réglementation relative à l'aide à la production audiovisuelle

Suite à la publication l'année dernière d'un livre vert, qui a dressé le bilan de la pratique actuelle du régime des aides à la production (voir IRIS 2004-4 : 14), le Gouvernement norvégien a annoncé le 28 janvier 2005 la modification du règlement relatif aux aides à la production audiovisuelle (règlement du 20 novembre 2003 n° 174). Ce règlement modifié est entré en vigueur le 1^{er} février 2005.

Nils Klevjer Aas
Fonds norvégien
pour le cinéma

● **Règlement relatif aux aides à la production audiovisuelle du 28 janvier 2005 n° 71, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9535>

NO

dans la pratique, interdisent la projection de films ou de vidéogrammes dans leur circonscription.

Le 29 octobre 2004, le parlement a adopté une nouvelle disposition constitutionnelle pour la protection de la liberté d'expression. La quatrième phrase de l'article 100 amendé dispose que "la censure préalable à la publication et toute autre mesure préventive ne peuvent pas être exercées, sauf s'il s'agit de protéger l'enfance et la jeunesse des effets préjudiciables des images en mouvement" (traduction non officielle). La majorité parlementaire ayant voté cet amendement - qui, ce faisant, s'inscrivait en faux par rapport à la formulation proposée par le gouvernement - a fait observer, au cours de la lecture du texte devant la chambre basse, que cette nouvelle disposition "risquait" d'entrer en conflit avec les obligations de licence relatives au cinéma autres que celles qui visaient à protéger l'enfance et la jeunesse des effets préjudiciables des films et de la vidéo.

S'appuyant sur la nouvelle formulation et sur les observations des parlementaires, le ministère des Affaires culturelles et religieuses a informé toutes les municipalités, par circulaire datée du 31 décembre 2004, que la "décision [prise par le parlement en lien avec l'article 100] implique que les dispositions de la loi sur le film et les vidéogrammes portant sur les licences locales ne doivent plus être appliquées de façon littérale" et que le nouveau texte "n'est plus compatible avec l'imposition de conditions de contenu aux licences locales", excepté pour les considérations en relation avec l'enfance, la jeunesse et les contenus qui leur seraient préjudiciables.

Ces développements inattendus mettent les collectivités locales et la NAMC (association des cinémas municipaux) dans une situation embarrassante. Compte tenu du fait que la plupart des collectivités locales norvégiennes sont trop petites pour avoir plus d'une salle de cinéma, et que la diversité de la programmation doit donc être prise en charge par un exploitant unique, les porte-parole de la NAMC trouvent la nouvelle formulation de l'article 100 et l'interprétation ministérielle expéditives et réductrices, et la considèrent comme un coup d'arrêt porté à toute politique culturelle locale volontariste. ■

Le nouveau texte représente un léger durcissement des conditions d'aide et de remboursement : désormais, le calcul de la base de remboursement de l'aide versée sous forme de prêt à faible intérêt englobera également les recettes (désignées) tirées par le producteur de l'exploitation secondaire (ventes de vidéo/DVD, diffusion à la télévision, etc.). Le remboursement est fixé au taux forfaitaire de 35 % des recettes nettes totales de la production concernée. La définition de ces recettes nettes comprend les allocations financières perçues dans le cadre du système d'aide (automatique) des primes aux entrées et recettes au guichet. Enfin, le ministère des Affaires culturelles et religieuses a expressément exclu l'insertion de tout financement d'origine publique (fonds régionaux, subventions des collectivités locales) dans la prise de participations acceptable du producteur. ■

NO – Introduction de la TVA sur les billets de cinéma

Nils Klevjer Aas
Fonds norvégien
du cinéma

A l'occasion du vote du budget national 2005, le Parlement norvégien a introduit la taxe sur la valeur

● **Revue de presse du ministère des Affaires culturelles et religieuses sur la TVA applicable aux billets de cinéma, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9531>

● **L'annonce officielle de l'introduction de la TVA sur les billets de cinéma (et autres changements de régime de TVA) est disponible sur le site web de l'Administration fiscale norvégienne/Direction générale des impôts :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9531>

NO

PL – Analyse du marché des services de transmission radiophonique et télévisuelle (18^e marché)

Le 20 décembre 2004, le président de l'Office de régulation des postes et télécommunications (ORPT) a fait part de la décision de lancement d'une procédure officielle destinée à déterminer le caractère effectivement concurrentiel du marché des services de transmission radiophonique et télévisuelle visant à fournir un contenu radiodiffusé aux usagers finals.

Cette décision s'inscrit dans la ligne des dispositions de la loi relative aux télécommunications du 16 juillet 2004, qui transpose le cadre réglementaire communautaire "relatif aux communications électroniques" de 2002 (voir IRIS 2004-8 : 11) et le règlement du 25 octobre 2004 relatif à la détermination des marchés de produits et services pertinents.

Cette réglementation impose des obligations spécifiques en matière d'analyse des marchés de produits et services pertinents. L'analyse des marchés sera effec-

ajoutée (TVA) sur les billets de cinéma, au taux de 7 %. Cette décision fait suite aux pressions exercées par la Commission parlementaire aux affaires culturelles (voir IRIS 2004-7 : 14) pour la mise en œuvre de cette mesure, qui vise à améliorer la trésorerie de la production cinématographique par le reversement des recettes totales générées par la TVA aux producteurs de films pour les films projetés dans les salles. Suite à cette décision, les perceptions locales norvégiennes ont décrété que, à compter du 1^{er} janvier 2005, toutes les productions de longs-métrages pourraient prétendre à un remboursement complet de la TVA, à hauteur de 25 %. ■

tuée à partir des formulaires détaillés remis par les parties concernées (et mis à la disposition du public sur le site Web de l'ORPT). Le délai de renvoi des formulaires complétés, accompagnés des documents annexes nécessaires, était fixé au 28 février 2005. La loi relative aux télécommunications prévoit de suivre, durant ladite analyse, les lignes directrices de la Commission européenne sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques du 11 juillet 2002. La loi dispose que, si l'analyse du marché précité démontrait l'absence de caractère effectivement concurrentiel de ce dernier, une procédure administrative officielle de désignation des opérateurs commerciaux bénéficiant d'une puissance significative sur le marché, ainsi que d'imposition des obligations réglementaires, serait à l'avenir engagée. Les décisions en la matière relèvent de la compétence du président de l'ORPT, en accord avec le président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs, et du président du Conseil national de la radiodiffusion. ■

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

● **Décision du président de l'ORPT du 20 décembre 2004**

PL

RO – Des droits d'auteur mieux protégés

La loi roumaine n° 285 du 23 juin 2004 (*Legea nr.285 din 23 iunie 2004 pentru modificarea și completarea Legii nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe*) modifie et complète la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le nouveau texte permet de mieux lutter contre le piratage des programmes d'ordinateurs, des enregistrements de musique et de films, et d'une manière générale de mieux protéger les droits d'auteur. Certaines dispositions ont été durcies, comme celles relatives au montant des amendes. A l'avenir, la distribution et la vente de logiciels contrefaits coûteront entre 100 et 500 millions de lei roumains (1 EUR = 38 000 lei). Les amendes auxquelles s'exposent les utilisateurs de phonogrammes qui ne présenteraient pas les relevés des musiques aux titulaires légitimes des droits d'auteur, ou qui refuseraient de remettre aux autorités de contrôle les répertoires qu'elles réclament, s'élèveront désormais à 500 millions de lei.

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Llegea nr. 285 din 23 iunie 2004 privind completarea și modificarea Legii nr. 8/1996 privind drepturile de autor și drepturile conexe, Monitorul oficial nr. 587 din 30 iunie 2004 (loi n° 285 du 23 juin 2004), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9547>

RO

Quiconque n'ayant pas réglé à temps les tarifs prévus pour l'utilisation de droits d'auteur se verra infligé une amende s'élevant non plus de 25 à 250 mais de 40 à 400 millions de lei. La moitié de la somme minimale prévue devra être versée dans les 48 heures suivant l'établissement du procès-verbal, voire de la notification de l'amende. La loi dispose aussi que les contrefaçons seront confisquées.

La loi n° 285/2004 a introduit en son article 15 la définition des notions de "radiodiffusion" ("radiodifuzare") et de "retransmission" ("retransmitere"). Alinéa 1 : "Au sens de la présente loi, la 'radiodiffusion' est a) l'émission d'une œuvre d'art composée de signes, de sons ou d'images par un organisme de radio ou de télédiffusion au moyen d'un vecteur de transmission sans fil (satellite compris), ou par reproduction numérique, aux fins qu'elle soit reçue par le public ; b) la transmission d'une œuvre d'art ou de sa représentation numérique par ligne électrique, câble, fibre optique ou tout autre procédé similaire, aux fins qu'elle soit reçue par le public". Alinéa 2 : "Au sens de la présente loi, la 'retransmission' est la reprise de programmes primaires de radio ou de télévision, diffusés avec ou sans fil via satellite, pour les injecter dans le câble ou d'autres vecteurs prévus à l'article 15 alinéa 1 b), aux fins d'être reçus par un large public." ■

IRIS Spécial : Deux nouveaux numéros

Disponibles en français,
anglais et allemand



IRIS Spécial

Débat politique et rôle des médias

La fragilité de la liberté d'expression

EUR 44 - ISBN 92-871-5674-3 - 131 pages
2004, Observatoire européen de l'audiovisuel

- Une publicité politique à la télévision relève-t-elle de l'expression politique et, dans l'affirmative, mérite-t-elle une protection particulière ? Ou bien doit-elle être traitée comme un cas de publicité pure et simple ?
- Que doit faire l'Etat pour garantir le droit à la liberté d'expression ?
- Doit-il aussi garantir, au plan juridique ou même institutionnel, l'accès du public à l'information ?
- La question des restrictions éventuelles posées à la liberté d'expression : à quel titre des restrictions peuvent-elles être considérées comme légitimes ?
- L'Etat a-t-il par exemple le droit d'interdire la diffusion de messages qui émanent de terroristes ?
- Parmi les restrictions imposées, dans le cadre de la lutte antiterroriste, aux médias – et en conséquence à l'opinion publique –, quelles sont celles vraiment nécessaires et justifiées ?
- Il est un fait que les médias peuvent être utilisés aux fins de manipulation des débats politiques et cette publication s'y intéresse aussi. Quelles en sont les retombées juridiques ?
- Les médias sont-ils là uniquement pour servir de forums où s'exerce la liberté d'expression ou sont-ils détournés à des fins illégitimes ? Comment trancher ?
- Le droit garantit-il l'inexistence des abus ? Le peut-il seulement ?
- Où sont les besoins de réglementation ?

Pour de plus amples informations sur le contenu de cette publication, voir : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/2004_12



IRIS Spécial

Le futur de la distribution des services audiovisuels

**Questions juridiques
posées par la télédiffusion numérique
et la réception mobile**

EUR 35 - ISBN 92-871-5706-5 - 54 pages
2005, Observatoire européen de l'audiovisuel

- Comment recevrons-nous à l'avenir les contenus audiovisuels ?
- Quels enjeux réglementaires représente l'introduction de la télévision numérique (passage à la TNT, services associés à la télévision, « must carry », ...) ?
- Quelles sont les nouvelles technologies qui nous permettront de recevoir des contenus audiovisuels sur des appareils portables ? Quels sont les formats et les modèles d'entreprises pour la réception mobile ?
- Les conceptions « traditionnelles » de la législation en vigueur en matière de radiodiffusion sont-elles applicables aux médias mobiles ?
- Quelles sont les questions réglementaires relatives à la protection des mineurs dans un environnement mobile ? Comment aborder la publicité ? Qu'en est-il des droits d'auteur et de la gestion des droits numériques ?
- A quels défis seront confrontés à la fois les médias « traditionnels » et les nouveaux médias (par exemple l'interopérabilité) ?
- Quels enseignements le droit des médias et la politique des médias peuvent-ils retirer du droit des communications électroniques et vice versa ?

Pour de plus amples informations sur le contenu de cette publication, voir : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/2005_01



PUBLICATIONS

Griffiths, J. (Editor)
Suthersanan, U. (Editor)
*Copyright and Free Speech:
Comparative and International Analyses*
GB: Oxford
2005, Oxford University Press
ISBN 0199276048
GBP 65

Gautier, P.Y.
Propriété littéraire et artistique
FR: Paris
2004,
Presses Universitaires de France – PUF
ISBN 2130546722

Geiger, C.
*Droit d'auteur et droit du public
à l'information*
FR: Paris
2004, Litec (Collection IRPI)
ISBN 2711004678

Marcangelo-Leos, P.
Pluralisme et audiovisuel
FR: Paris
2004, LGDJ
ISBN 2275025375

Guerreiro, M., Vincent, A.,
Wunderle, M.,
La propriété intellectuelle
Dossier N° 61
BE: Bruxelles
2004, CRISP

Lamberts, V.,
*La propriété intellectuelle des créations
de salariés*
BE: Louvain
2004, Larcier
ISBN 2-8044-1528-7

Dusollier, S.,
*Droit d'auteur et protection des œuvres
dans l'univers numérique*
BE: Louvain
2005, Larcier
ISBN 2-8044-1716-6
EUR 128

Frank, Th.,
*Zur strafrechtlichen Bewältigung
des Spamming*
DE: Berlin
2004, Logos-Verlag
EUR 39

Büllesbach, A., Dreier, Th.,
*Wem gehört die Information im
21. Jahrhundert?
Proprietäre vs. nicht proprietäre
Verwertung digitaler Inhalte*
DE: Köln
2004, Verlag Dr. Otto Schmidt
EUR 59,80

CALENDRIER

**IViR International Copyright Law
Summer Course**
4 - 9 juillet 2005
Organisateur :
Institut du droit de l'information
(IViR), Université d'Amsterdam
Lieu : Amsterdam
Information & inscription :
Melle Anja Dobbelsteen
Tél. : +31 20 525 3406
Fax : +31 20 525 3033
E-mail : Dobbelsteen@uva.nl
<http://www.ivir.nl>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr